

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Département de Vaucluse

**EXTRAIT DU
 REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
 DU CONSEIL MUNICIPAL**



De la Commune de MAZAN

Séance du 17 décembre 2025.

7.1.2 – Délibérations liées au budget

L'an deux mille vingt-cinq
 Et le dix-sept décembre,
 À 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune,
 régulièrement convoqué en date du 11 décembre 2025,
 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
 de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Louis
 BONNET, Maire.

Délibération n° :
DEL2023_12_07

Objet : Autorisation d'ouverture anticipée de crédits
 d'investissements avant le vote du Budget 2026

Rapporteur : M. René CECCHETTO

Présents : M. Louis BONNET, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, Mme Véronique BERGER, M. Jean-Louis BOURRIÉ, Mme Cécile DÉMENKOFF, M. Silvère JOUBERTEAU, Mme Sophie CLÉMENT, M. Jean-Philippe ACHARD, Mme Amélie ROUSSELLE, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, M. Vincent FLEGON, M. Patrick LECOQ, Mme Christine JACQUES, M. Julien BRÉMOND, M. Claude COMMÈRES, M. Bruno GANDON, M. Franck PETIT, M. Jean-François CLAPAUD, M. Stéphane CLAUDON, Mme Maria DUFOUR.

Ont donné pouvoir : Mme Yvonne VIRDIS, Mme Amandine APPLANAT, Mme Élodie BOFFELLI, Mme Anne MUH.

Absents : Mme Angélina LEROUX, Mme Aurélia PISANI, Mme Ève GALLAS, M. Patrick ZAMBELLI.

Secrétaire de séance : Mme Christine JACQUES.

La séance ouverte,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Conformément à l'article L1612-1 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et restes à réaliser n-1).

Cette autorisation de l'organe délibérant peut avoir lieu jusqu'à l'adoption du budget, en l'espèce, au plus tard le 30 avril 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1612-1 ;

Vu la nomenclature comptable M57 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 10 décembre 2025 ;

Considérant que, conformément à l'article L1612-1 al. 3, jusqu'à l'adoption du budget, au plus tard le 30 avril 2026, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et restes à réaliser n-1),

Considérant les crédits ouverts au budget 2025, cette autorisation peut s'exercer pour 2026 dans les limites suivantes :

Pour le budget principal

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts Au titre de L'exercice 2025 Hors restes à réaliser Et y compris décisions modificatives	Montant autorisé Avant vote Du BP 2026
20	Études et licences	221 674,34 €	55 418,58 €
204	Subvention d'équipement	150 000,00 €	37 500,00 €
21	Immobilisations corporelles	2 215 390,85 €	553 847,71 €
23	Immobilisations en cours	910 167,47 €	227 541,87 €

Considérant que le Conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation lors du vote du budget primitif 2026,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE les propositions d'ouverture anticipée de crédits.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026 de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour : 19

Contre : 6 (M. Bruno GANDON, M. Franck PETIT, M. Jean-François CLAPAUD,
M. Stéphane CLAUDON, Mme Maria DUFOUR, Mme Anne MUH)

Abstention : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

Pour extrait certifié conforme,
fait et délibéré les jours,
mois et an susdits.

La Secrétaire de Séance,

Le Maire,



Louis BONNET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.